

# Admission directe - passerelle entrante en DFGSM-3

## Pour intégrer l'année de DFGSM3 directement

La procédure d'admission directe permet d'accéder à la troisième année des études de médecine/pharmacie/chirurgie dentaire/maïeutique par le biais d'un processus de sélection indépendant des concours de PAES.

Les titulaires de certains diplômes ou statuts (voir conditions d'accès) peuvent demander à s'inscrire en 3ème année des études médicales, odontologiques ou pharmaceutiques, dans la limite d'un nombre de places fixé chaque année, pour chaque discipline, par arrêté du ministre chargé des Enseignements supérieurs et du ministre chargé de la Santé.

La sélection s'opère en **deux temps** :

1. L'examen des dossiers de candidatures par les membres du jury à l'issue duquel les candidats sont déclarés admissibles ou non (courant Mai).
2. L'audition des candidats admissibles par les membres du jury à l'issue de laquelle une liste d'admis est établie (courant Juin).

## Conditions d'accès:

Les candidats doivent remplir, au plus tard au 1er octobre de l'année considérée, l'une des conditions suivantes :

- Soit être titulaires de l'un des diplômes suivants :
  - o diplôme d'Etat de docteur en médecine
  - o diplôme d'Etat de docteur en pharmacie
  - o diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire
  - o diplôme d'Etat de sage-femme
  - o diplôme d'Etat de docteur vétérinaire
  - o doctorat;
- Soit être titulaires d'un titre d'ingénieur diplômé;

Soit être anciens élèves de l'une des écoles normales supérieures ; toutefois, les élèves de ces écoles peuvent demander à s'inscrire s'ils ont accompli deux années d'études et validé une première année de master ; Seuls les élèves et anciens élèves ayant accédé à l'ENS par le biais d'un concours sont admis à candidater.

Soit appartenir au corps des enseignants-chercheurs de l'enseignement supérieur et exercer leurs activités d'enseignement dans une unité de formation et de recherche de médecine, de pharmacie ou d'odontologie.

- Nul ne peut présenter plus de deux fois sa candidature.
- Les candidats ayant déjà bénéficié de deux inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou PAES, sont autorisés à se présenter une seule fois dans le cadre de cette procédure.
- Au titre d'une année donnée, le candidat ne peut postuler qu'en vue d'une seule filière. Le dossier de candidature ne peut être déposé que dans une seule unité de formation et de recherche ou structure de formation.

La procédure se déroule dans des universités désignées par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur ; cet arrêté précise la liste des établissements relevant de chaque centre d'examen auquel sont transmis les dossiers des candidats.

Un arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la santé fixe, chaque année, le nombre de places affecté à chaque filière et les répartit entre ces centres d'examen.

**Nombre de postes à pourvoir pour le centre d'examen de Tours :**

## Ecoles habilitées à délivrer un titre d'ingénieur :

[http://www.medecine.parisdescartes.fr/STOCK/pdf/DFGSM3\\_arrete13janv2014\\_ecoles-habilitees-titre-ing.pdf](http://www.medecine.parisdescartes.fr/STOCK/pdf/DFGSM3_arrete13janv2014_ecoles-habilitees-titre-ing.pdf)

## Le dossier de candidature:

Le dossier doit comporter les **pièces suivantes** :

- copie de leur pièce d'identité;
- curriculum vitae détaillé à partir de l'année d'obtention du baccalauréat;
- copie du (des) diplôme(s) obtenu(s);
- pour les enseignants-chercheurs, copie de l'arrêté de nomination;
- Les candidats qui estiment qu'ils seront en mesure de remplir, au 1er octobre de l'année considérée, l'une des exigences mentionnées, peuvent présenter une attestation émanant de leur établissement d'origine et précisant la date à laquelle ils seront susceptibles de remplir ces conditions. [Les documents écrits en langue étrangère doivent être accompagnés d'une traduction en langue française effectuée par un traducteur agréé auprès des tribunaux français ou habilité à intervenir auprès des autorités judiciaires ou administratives d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Confédération Suisse ou de la Principauté d'Andorre.]
- pour les élèves et anciens élèves des écoles normales supérieures, un document attestant leur réussite à un concours d'admission dans l'une de ces écoles;
- liste des titres et travaux scientifiques, avec éventuellement les tirés à part des travaux les plus significatifs;
- lettre de motivation précisant notamment les raisons de leur candidature et indiquant l'unité de formation et de recherche de l'université ou la structure dispensant la formation de sage-femme dans laquelle ils souhaitent être affectés.
- attestation sur l'honneur précisant le nombre d'inscriptions en première année du premier cycle des études médicales ou pharmaceutiques ou en première année commune aux études de santé.
- attestation sur l'honneur indiquant le nombre de présentations dans le cadre de la procédure prévue par le présent arrêté avec la précision de l'année de candidature et de la filière postulée.

**La date limite de dépôt ou d'envoi de dossier est fixée au 31 mars.**

- Aucun dossier ne sera accepté au-delà de cette date.
- Tout dossier incomplet ne sera pas examiné.
- Seuls les documents énoncés dans l'arrêté doivent figurer dans le dossier de candidature.
- Aucune pièce complémentaire ne sera acceptée.

Le dossier de candidature est à déposer ou envoyer directement à la faculté de médecine, de pharmacie, de chirurgie dentaire ou à l'école de sage-femme que vous souhaitez intégrer.

Si vous souhaitez, par exemple, intégrer des études de médecine au sein de l'Université de Poitiers, merci d'adresser vos demandes à l'adresse suivante :

**Faculté de Médecine et Pharmacie** - Maëva ANDRE  
6, rue de la Mileterie – Bât D1 6 tsa 51115 6- 86073 POITIERS Cedex 9  
☎ 05.49.45.43.09 ✉ [maeva.andre@univ-poitiers.fr](mailto:maeva.andre@univ-poitiers.fr)